



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Office fédéral de justice
Etat-major
Service juridique
Nussbaumstrasse 29
3003 Berne

Réf. : PM/15014347

Lausanne, le 21 août 2013

Consultation fédérale : Projet de loi fédérale concernant l'amélioration de l'échange d'informations entre les autorités au sujet des armes

Madame, Monsieur,

Par la présente, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud répond au courrier que lui a adressé le Département fédéral de justice et police le 26 juin 2013, en vous transmettant les déterminations du Gouvernement vaudois sur le projet mentionné en titre. Les conclusions principales figurent à la fin du document.

1. Echanges de données en général

La mise en œuvre de ces mesures sera tributaire de nombreux paramètres aujourd'hui inconnus. Il n'est donc pas possible de faire un pronostic valable sur le rapport entre leur coût et leur efficacité ni de se déterminer par rapport à cela.

Une seule base de données concernant les armes ne suffit pas. Une base de données globale de police devrait être partagée, pour permettre l'examen des antécédents et du comportement des personnes concernées en relation avec les conditions posées par la loi fédérale sur les armes (LArm). Le Conseil d'Etat est conscient que cet objectif n'est pas réalisable à court terme, mais est tributaire notamment de l'évolution du projet d'harmonisation de l'informatique policière, dont la plateforme sur les armes ne constitue qu'une partie.

Le Conseil d'Etat soutient la prise de position de la Commission technique des polices suisses du 30 juillet 2013, en ce sens que l'art. 32c al. 3bis du projet devrait préciser que les polices cantonales ont accès aux données de la plateforme sur les armes et rappeler que celle-ci peut être organisée par les cantons.

L'avant-projet donne de nombreuses précisions quant aux autorités qui ont accès aux données concernées. Toutefois, l'article 179k de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée permettra de transmettre les données du système d'information de l'administration des fédérations et des sociétés (AFS) à certains services et personnes, dont l'assurance vieillesse et survivants, les administrations fiscales et PostFinance.

Or il n'est pas aisé de déterminer pour quelles raisons les données concernées devraient pouvoir leur être transmises. Ce point devrait être éclairci afin de permettre d'examiner s'il est opportun d'accorder de tels droits à ces trois entités.

2. Echange d'informations et coopération entre l'autorité d'application de la LArm (Police cantonale) et les autorités militaires

2.1. Etat actuel

Seul est envisagé ici le cas où il est à craindre que la personne à qui l'arme a été confiée en fasse un usage dangereux pour elle-même ou pour autrui. Il est qualifié de cas "R" (= à "Risque"). Dans ce cadre, l'information prévue par la motion 13.3002 sous lettre a (p. 7 du Rapport explicatif) est déjà possible, en ce sens que lorsqu'un office cantonal des armes retire une arme ou une autorisation ou refuse d'accorder une autorisation, les autorités militaires peuvent en être systématiquement informées sur la base de la législation existante.

2.1.1. Militaire incorporé : reprise préventive de l'arme personnelle

La police peut informer l'armée, respectivement le service cantonal des affaires militaires (Vaud : Service de la sécurité civile et militaire, SSCM), sur la base de l'art. 7 al. 2 de l'ordonnance du 5 décembre 2003 concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM) : "Les autorités fédérales, cantonales et communales ainsi que les médecins et psychologues traitants ou experts peuvent, s'ils ont connaissance d'éléments [qui donnent à penser qu'un militaire pourrait constituer un danger pour lui-même ou pour autrui, ou s'il y a d'autres indications d'un usage abusif de son arme personnelle], en informer l'Etat-major de conduite de l'armée ou le Service médico-militaire. (...)."

En service (pendant la durée d'un service ER, IFO, SIF ou Cours) le commandant responsable peut, à titre préventif, retirer l'arme du militaire concerné. Il peut faire appel à la Police militaire.

Hors service, le militaire peut être invité à remettre l'arme à l'arsenal, voire faire l'objet d'une saisie à domicile par l'intermédiaire du Commandant d'arrondissement du canton. Celui-ci peut requérir l'aide de la Police cantonale (art. 7 al. 1 in fine OEPM).

Sur ordre d'une autorité militaire, la Police militaire est également compétente pour procéder à une saisie à domicile. Auparavant, elle en informe la Police cantonale, pour contrôle. S'il en résulte que la personne concernée possède aussi des armes à titre civil, La Police militaire opère conjointement avec la Police cantonale. Sinon, la Police militaire opère seule et, si elle découvre sur place d'autres armes que l'arme militaire, elle sollicite le concours de la Police cantonale (appel au 117).

2.1.2. Arme en prêt : mesures contre les détenteurs d'une arme en prêt

La Police cantonale peut informer le Commandant d'arrondissement, respectivement le service cantonal des affaires militaires, sur la base de l'art. 53a al. 2 de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur le tir hors du service (ordonnance sur le tir) : "Les autorités fédérales, cantonales et communales ainsi que les médecins et psychologues traitants ou experts peuvent, s'ils ont connaissance d'éléments [qui donnent à penser le détenteur d'une arme en prêt pourrait constituer un danger pour lui-même ou pour autrui, ou qu'il pourrait faire un usage abusif de son arme], en informer l'Etat-major de conduite de l'armée ou le Service médico-militaire. (...)."

Le Commandant d'arrondissement peut requérir l'aide de la Police cantonale (art. 53a al. 1 in fine OEPM)

2.1.3. Saisie d'une arme d'ordonnance dans le cadre civil

Si une arme d'ordonnance est saisie dans le cadre de l'application de la LArm, elle est restituée à l'armée sur la base de l'art. 31 al. 2 LArm : "Si l'autorité a saisi des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions, des éléments de munitions ou des objets dangereux auprès d'une personne autre que leur propriétaire légitime, elle les restitue à ce dernier (...)."

Le Commandant d'arrondissement, respectivement le service cantonal des affaires militaires, est informé, pour l'ouverture d'une éventuelle enquête en complément de preuve ou la recherche du détenteur.

2.2. Bases légales supplémentaires projetées

2.2.1. Numéro AVS

Il est prévu d'ancrer dans le code pénal la possibilité d'implémenter le numéro AVS dans le casier judiciaire informatisé (VOSTRA). Il s'agit certes d'une mesure de simplification de nature à améliorer la sécurité, dans la mesure où le numéro AVS est le seul moyen de retrouver dans VOSTRA une personne inscrite au casier judiciaire, même si elle change de nom. En effet, celui qui change de nom reçoit de nouveaux papiers d'identité ne mentionnant pas son ancien nom; dans ce contexte, l'assouplissement des conditions en matière de changement de nom augmentera encore les possibilités de dissimuler une ancienne identité.

Il n'est cependant pas certain que cela soit le meilleur outil pour compiler l'information, puisque les personnes ayant fait l'objet de procédures pénales, à l'exception des militaires, ne disposent pas toujours d'un numéro AVS. Par ailleurs, le niveau de fiabilité de ce numéro laisse encore à désirer, au vu du nombre de personnes à qui plus d'un numéro a été attribué.

D'une manière plus générale et du point de vue de la protection des données, l'utilisation systématique du numéro AVS (NAVS 13) comme identifiant unique est possible sur la base du futur article 366a du Code pénal. Or ce numéro a été créé à l'origine pour être utilisé dans le cadre des assurances sociales. On constate que le

champ d'utilisation du numéro s'étend de plus en plus à des secteurs qui n'ont aucun rapport avec l'utilisation prévue initialement. D'une part, cela facilite certes une interconnexion entre des fichiers utilisés dans des domaines très divers. D'autre part, toute extension, tant dans la législation fédérale que dans les lois cantonales, de l'utilisation du NAVS 13 peut être sensible du point de vue de la protection des données.

2.2.2. Transmission par le Ministère public à l'armée

Dans le code de procédure pénale, il est prévu d'introduire une disposition obligeant le Ministère public ou le tribunal à informer l'état-major de conduite de l'armée de toute procédure pénale en cours contre des militaires ou des conscrits lorsqu'il est sérieusement à craindre, sur la base des éléments apparus lors de la procédure, qu'ils utilisent une arme à feu d'une manière dangereuse pour eux-mêmes ou pour autrui. Cette communication a pour but d'empêcher qu'une personne contre laquelle une procédure pénale est en cours utilise son arme militaire personnelle de manière abusive ou qu'elle en soit équipée.

Si elle paraît pertinente, cette obligation d'informer n'est toutefois pas sans conséquence : la responsabilité d'un procureur pourrait en effet être engagée, en cas d'omission d'informer si l'auteur passe à l'acte, voire en cas d'annonce considérée comme inappropriée par la personne concernée, en raison de la protection de sa personnalité.

Le Ministère public n'est pas automatiquement en possession des informations concernant le statut de la personne sur le plan militaire (conscrit ou incorporé). S'il devait systématiquement interroger le service cantonal des affaires militaires à cet effet, cela représenterait une charge de travail supplémentaire non négligeable.

Il n'est pas possible d'évaluer le nombre de nouveaux cas à traiter suite à ces transmissions faites par le Ministère public. Une transmission systématique de toutes les affaires pénales concernant des personnes susceptibles d'être appelées sous les drapeaux paraît impossible, avec en outre le risque que les cas réellement dangereux soient noyés dans la masse. On part donc du principe que le Ministère public procédera chaque fois, sur l'ensemble des dossiers qu'il traite, à une évaluation pour établir s'il existe ou non des raisons sérieuses de craindre un usage abusif d'une arme.

Par ailleurs, le projet semble complet quant à la transmission d'information des autorités civiles aux autorités militaires. Toutefois, celles-ci doivent transiter par l'Etat-major de conduite de l'armée, "sans délai" d'après le projet, ce qui paraît quelque peu contradictoire. L'Etat-major de conduite de l'armée devrait dès lors se doter des moyens de transmettre rapidement l'information, une fois reçue, au service cantonal des affaires militaires (Commandant d'arrondissement), compétent pour la reprise de l'arme militaire.

2.2.3. Conscrits présentant une dangerosité potentielle

Une révision partielle de la loi sur les armes prévoit entre autres que le fichier DAWA contiendra à l'avenir aussi des informations sur les personnes auxquelles, en raison d'un danger potentiel notamment, aucune arme personnelle n'a initialement été remise. A cet égard, le projet d'article 32c, al. 2quater LArm mentionne désormais les conscrits participant au recrutement, mais non incorporés, auxquels aucune arme n'aura jamais

été remise. Jusqu'à présent, cette catégorie de personnes n'était pas enregistrée dans le fichier DAWA, lequel ne répertorie que les militaires à qui une arme a été remise, puis reprise ou retirée préventivement. Cette innovation est bienvenue.

2.2.4. Information de l'autorité civile d'application de la LArm par l'autorité militaire

Le projet prévoit que les autorités militaires introduisent les cas dans la base de données et que l'information est ensuite transmise par l'Office central des armes (OCA) à l'autorité cantonale compétente en matière d'application de la LArm (cf. art. 32c al. 2^{quater} LArm projeté). Vu l'intérêt manifeste à disposer aussi rapidement que possible de ces informations (cf. Rapport explicatif, p. 6 : "sans délai"), il importe de prévoir également une base légale qui permette, en parallèle, la transmission directe de ces informations de l'armée à l'autorité cantonale compétente en matière d'armes sur le plan civil.

3. Information par le Ministère public à l'autorité civile d'application de la LArm

Alors qu'une information régulière est projetée du Ministère public vers l'autorité militaire compétente en matière de saisie d'arme, elle ne l'est pas à l'attention de l'autorité civile disposant de la même compétence en vertu de la LArm. Il importe de légitimer aussi cette transmission d'informations par l'introduction d'une base légale propre.

4. Information par le Ministère public à l'autorité compétente en matière d'exécution des décisions définitives et exécutoires relatives aux séquestres

Dernier maillon de la chaîne pénale, l'autorité compétente en matière d'exécution des décisions définitives et exécutoires relatives aux séquestres, dans le Canton de Vaud le service pénitentiaire (SPEN), reçoit un certain nombre d'armes des instances judiciaires du canton (Ministère public ou tribunaux). Les instances judiciaires qui rendent les décisions relatives aux armes séquestrées devraient donc également avertir les autorités compétentes du sort desdites armes (confiscation pénale ou suite donnée par l'autorité d'application de la LArm).

5. Stupéfiants

En matière de consommation de cannabis, le partage des informations prévu posera problème. Aujourd'hui, ces affaires sont traitées par le Ministère public ou par l'autorité compétente en matière de contraventions (dans le Canton de Vaud le préfet). Demain, elles pourront être sanctionnées par la voie d'amendes d'ordre, avec un archivage anonymisé. Dès lors, quand bien même la consommation de stupéfiants est reconnue comme un motif de saisie d'armes, les informations utiles à cet effet deviendront indisponibles pour les autorités concernées, civiles ou militaires.

6. Casier judiciaire informatique VOSTRA

Il est indispensable qu'un accès aux extraits "2+" selon la loi fédérale sur le casier judiciaire (cf. projet mis en consultation du 31 octobre 2012 au 14 février 2013) soit attribué aux autorités cantonales chargées de l'exécution de la LArm. L'application de la législation sur les armes implique en effet que l'autorité cantonale compétente établisse que le demandeur d'un permis d'acquisition ou le détenteur d'armes remplit les conditions posées par l'article 8 LArm. A cet égard, la législation précise qu'aucun permis d'acquisition d'armes ne sera délivré aux personnes "dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui". Il en va de même lorsqu'il s'agit de procéder au séquestre des armes déjà détenues par des personnes présentant un risque de dangerosité. Ce constat impose donc que l'autorité cantonale compétente puisse avoir accès aux extraits du casier judiciaire, y compris les inscriptions radiées, permettant de vérifier la condition citée.

L'accès des polices cantonales au casier judiciaire complet, y compris les inscriptions radiées, est une mesure élémentaire qui constitue un pas important vers un échange de données rationnel en matière d'application de la LArm.

7. Plateforme sur les armes et possession d'une arme militaire

L'un des objectifs de la plateforme sur les armes est de centraliser les données valables concernant l'acquisition et la possession d'armes à feu.

Toutefois, il apparaît que le registre des personnes s'étant vu confier ou prêter une arme militaire n'est pas prévu comme source de données de cette plateforme des armes. Il serait bon que la base de données des armes confiées par l'armée (quelle arme et à qui) soit également mise en réseau dans le cadre de la plateforme (registres cantonaux + ARMADA + base de données militaire).

8. Motifs de refus de l'arme militaire

Dans le cadre du refus ou du retrait de l'arme militaire, notamment suite à des constatations médicales faites au cours du recrutement (cf. projet d'article 32c, al. 2quater LArm), il importe que l'autorité d'application de la LArm ait accès au motif complet du refus ou retrait. En effet, l'autorité civile d'application de la LArm aura le cas échéant besoin de motiver son propre refus de manière circonstanciée. D'ailleurs, un motif d'exemption du service militaire n'est de loin pas toujours révélateur de dangerosité. Le surpoids, par exemple, en est un. A ces divers titres, la simple mention d'une exemption pour motifs "médicaux" ne suffit pas. C'est pourquoi les échanges d'informations entre autorités civiles et militaires doivent toujours permettre de distinguer des autres cas ceux où il est à craindre que la personne à qui l'arme a été confiée en fasse un usage dangereux pour elle-même ou pour autrui (cas "R" = à "Risque"). Au-delà d'une simple mention de la dangerosité, cette indication devrait en outre révéler de quelle affliction précise souffre le conscrit ou le militaire, vu la nécessité, pour l'autorité civile d'application de la LArm, de motiver ensuite de manière transparente une décision formelle de droit administratif.

9. Séquestres et indemnités

Le projet relève (pp. 25-26, ad 32, lettre b, LArm) la question des émoluments à prélever en cas de séquestre.

Dans le Canton de Vaud, en date du 1^{er} septembre 2010, le Conseil d'Etat a décidé de ne plus vendre à l'avenir les armes définitivement saisies, mais de procéder à leur destruction systématique, à l'exception de certaines pièces présentant un intérêt patrimonial, historique ou didactique. Une indemnisation doit cependant tout de même être versée aux ayants droit, déduction faite des fr. 200.-- par arme retenus à titre de frais de conservation. En effet, appliquant par analogie la jurisprudence en matière de confiscation pénale, le Tribunal fédéral a décidé qu'une indemnisation était obligatoire dans tous les cas de séquestres pratiqués sur la base de la législation fédérale relative aux armes (JT 2010 I 198 = ATF 135 I 209). Des sommes doivent dès lors être provisionnées à cet effet, quand bien même elles sont la contrepartie d'une détention illicite.

S'agissant de confiscation définitive d'armes, une disposition légale devrait être prévue selon laquelle une arme confisquée ne donne pas lieu à indemnisation. La jurisprudence citée ne serait ainsi plus applicable dans le cadre de la LArm.

10. Recensement des armes

10.1. Situation actuelle

Une obligation d'annonce de toutes les armes à feu en possession de particuliers est déjà entrée en vigueur le 12 décembre 2008, sans sanction en cas de défaut d'annonce (art. 42a LArm). Bien que le délai pour faire ces déclarations soit échu le 12 décembre 2009, les citoyens continuent régulièrement d'annoncer spontanément qu'ils sont en possession d'armes, à raison d'environ 150 annonces par année pour le Canton de Vaud.

10.2. Obligation d'annonce projetée

Sur son principe, le texte de l'article 42b projeté :

- va au-delà de ce qui est demandé par les motions parlementaires;
- s'écarte du préavis de la commission d'experts représentant les cantons;
- va à l'encontre du résultat de la votation populaire le 13 février 2011, qui rejetait la mise en place d'un registre national complet des armes,

En outre et surtout, il ne paraît pas offrir une solution adéquate quant au fond.

Certes, le but d'intérêt public à un recensement aussi complet que possible des armes existe et n'est pas contesté. Néanmoins, n'est pas pertinent l'argument exposé selon lequel un tel recensement assurerait un contrôle préalable exact de la détention d'armes, par une personne contre laquelle la police s'apprêterait à intervenir. En effet, quel que soit le résultat du contrôle fait dans n'importe quelle base de donnée, contrôle aujourd'hui déjà efficace, la police interviendra toujours en partant du principe qu'un antagoniste peut éventuellement être armé. Il y va de la sécurité des collaborateurs

concernés. En d'autres termes, l'absence d'armes relevées dans une base de données, aussi complète soit-elle, n'est jamais déterminante et ne constitue en aucun cas une garantie qu'une personne ne sera pas armée, ceci quel que soit le régime juridique en vigueur et même s'il existait une obligation générale absolue de déclarer et recenser toutes les armes.

L'expérience faite lors de l'entrée en vigueur de la dernière révision de la LArm, au 12 décembre 2008, montre effectivement qu'une simple incitation à annoncer les armes détenues dans un délai donné est peu efficace. Toutefois, assortir cette obligation d'une sanction ne constitue pas non plus une solution, dans la mesure où, passé le délai légal, personne n'osera plus annoncer les armes, par crainte de s'exposer à une amende. De facto, la solution proposée aboutira donc inévitablement à faire basculer de manière définitive dans la clandestinité une bonne partie des armes présentes dans les ménages suisses.

La sanction de toute annonce faite passé un délai donné est, à terme, dissuasive. Toute personne annonçant une arme hors délai devrait en effet faire l'objet d'une dénonciation au Ministère public, seul habilité le cas échéant à prononcer un classement pour défaut d'intention délictueuse. La personne désireuse d'annoncer une arme passé le délai imparti se retiendra dès lors de le faire.

De surcroît, la sanction à laquelle s'exposent les annonceurs tardifs entravera l'exécution de la remise d'armes prévue à l'article 31 LArm. Or les remises d'armes à l'Etat, dont la possibilité est permanente mais qui font aussi l'objet d'opérations ponctuelles, sont des mesures privilégiées par les cantons, par le Canton de Vaud en particulier, pour faire diminuer le nombre d'armes en circulation.

En conclusion, la norme entrée en vigueur le 12 décembre 2008 (art. 42a LArm) remplit déjà le but recherché, puisque aujourd'hui encore des armes dont la déclaration avait été omise dans le délai échu au 12 décembre 2009 sont régulièrement annoncées de manière quasi licite, sans dénonciation à la clé. Les procédures d'annonce et de remise d'armes pratiquées actuellement reposent sur la confiance, ce qui permet aux gens d'agir de manière légale. Au contraire, créer maintenant un ultime délai dont la violation sera sanctionnée par une amende conduira à retarder systématiquement ces annonces jusqu'à une dévolution successorale, voire incitera à l'abandon d'armes dans la nature.

11. Proposition de la Commission d'experts armes et munitions

Entre le 1er janvier 1999 et le 12 décembre 2008, les armes à feu pouvaient librement changer de mains en faisant l'objet de contrats entre particuliers, sans qu'il soit possible pour le canton de contraindre quiconque à l'informer de ces transactions (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 29 octobre 2001, 2P.302/2000). Depuis lors, la loi prévoit que la majorité des types d'armes à feu est soumise à un permis d'acquisition, à l'exception des fusils à répétition manuelle (dites "armes de chasse" ou "de sport").

En outre, chaque contrat conclu entre particuliers fait depuis le 12 décembre 2008 l'objet d'une transmission obligatoire à l'autorité, qui vérifie systématiquement si les conditions d'acquisition prévues par la LArm sont remplies. Bien que le travail ainsi fourni par l'administration soit le même que pour l'établissement d'un permis

d'acquisition d'armes, il en découle cependant un sérieux inconvénient. En effet, dans la mesure où l'aliénateur de l'arme ne dispose pas des mêmes moyens de contrôle que la police, il arrive qu'une arme soit remise par contrat à une personne ne remplissant pas les conditions d'acquisition prévues par la loi, en particulier une personne dangereuse pour elle-même ou pour autrui. Les contrats ne parvenant à l'autorité qu'avec retard et postérieurement à la remise de l'arme, ce système crée ainsi un risque d'usage abusif, de suicide en particulier. Or ce risque serait supprimé par l'institution d'un permis d'acquisition préalable obligatoire pour toutes les armes à feu. C'est le but même de la LArm, d'éviter tout usage abusif d'arme, qui est en jeu ici.

De préférence à un recensement forcé dans un certain délai, aléatoire voire utopique pour les motifs déjà mentionnés, l'effort doit ainsi se poursuivre sur le contrôle de ces transactions et des conditions personnelles à remplir, préalablement à l'acquisition d'une arme. De la sorte, au fil du temps, le but visé sera également atteint, puisque l'image qu'a l'Etat de la situation des armes deviendra de plus en plus exacte et complète. Le Conseil d'Etat appuiera toute évolution de la législation fédérale qui irait dans ce sens, par exemple en soumettant toute future transaction concernant des armes à feu, quelles qu'elles soient, à un permis d'acquisition, y compris les armes aujourd'hui encore au bénéfice d'une exception (fusils à répétition manuelle).

Telle est la solution qui a été proposée le 27 février 2013 par la Commission armes et munitions (CAM ou AWM - cf. pp. 14-15 du Rapport explicatif). Ainsi seraient évités les cas se produisant actuellement, où l'on constate que la personne concernée ne remplit pas les conditions requises au moment de la déclaration d'une arme à feu soumise à contrat, tandis qu'elle est déjà en possession de l'arme.

Un argument développé par le Rapport explicatif à l'encontre de la proposition de la CAM est qu'elle ne permet pas de procéder à l'enregistrement rapide de toutes les armes à feu dans les registres cantonaux des armes. Force est de constater, sur la base de l'expérience vécue en 2008, que l'obligation d'annonce des armes déjà en possession des administrés ne remplit pas non plus ce but, le taux de réponse dans le délai imparti étant largement insatisfaisant.

A l'encontre de la solution proposée par ce groupe d'experts, le Rapport explicatif expose aussi que "la suppression de la catégorie des armes à feu soumises à déclaration au profit d'une obligation générale de requérir une autorisation impliquerait un changement radical du système du droit sur les armes, dont une révision complète deviendrait alors nécessaire. Le système actuel repose sur un équilibre politique des différents milieux intéressés, dont la remise en question ne serait pas sans danger. De ce fait, la création d'une nouvelle obligation de déclarer pour ces armes apparaît proportionnée, du point de vue de l'intensité de l'atteinte qu'elle constitue, au regard du but de la réglementation, même si un système uniforme d'autorisation devrait comprendre des avantages au niveau du travail administratif et des processus." Cet argument n'est pas admissible, dans la mesure où l'obligation d'annonce générale des armes déjà en possession des personnes, dans un délai donné et sous sanction, présente également un fort impact politique. A plus forte raison est-ce le cas du moment où le principe du recensement général des armes a été rejeté par la votation populaire du 13 février 2011. En réalité, la solution préconisée par la Commission armes et munitions paraît somme toute moins risquée politiquement que celle proposée par le projet.

Le Rapport explicatif relève par ailleurs à juste titre qu'un régime uniforme des autorisations, tel que proposé par la commission d'experts, présente "des avantages au niveau du travail administratif et des processus". Les contrôles faits, aujourd'hui déjà, a posteriori et sans prélever d'émolument, qui peuvent déboucher sur une procédure de séquestre relativement lourde, seraient dès lors faits préalablement et contre émolument.

En revanche, par rapport au projet d'annonce obligatoire qui est prévu par le projet, si l'on met en balance la réalisation, hasardeuse comme on l'a vu, du but d'intérêt public considéré et l'effort administratif à fournir, la solution proposée par la Confédération n'est pas rationnelle. A supposer en effet que le taux de réponse à cette obligation d'annonce soit satisfaisant, le travail considérable généré par l'introduction de ces données sera disproportionné par rapport au gain retiré en matière de prévention.

Un véritable système de permis pour les transactions à venir fournirait, lui, sans coût supplémentaire, une garantie authentique contre la possession d'armes par des personnes ne remplissant pas les conditions de sécurité prévues par la LArm.

12. Conséquences pour le canton

12.1. En général

D'un point de vue statistique, le Canton de Vaud est comparable au Canton de Genève, mais dispose pour appliquer la LArm d'effectifs analogues à ceux de cantons plus petits, comme le Jura ou le Valais.

L'effort à fournir sur le plan des développements informatiques prévus, cumulé avec les autres mesures envisagées, notamment les enregistrements et contrôles relatifs à la globalité des armes à feu, nécessiteront d'une part un substantiel investissement financier en matière informatique, d'autre part l'engagement de personnel policier nouveau, à financer également par le canton. Quelles que soient en effet les solutions retenues ou écartées, l'exécution de nouvelles prescriptions en matière d'armes aura un prix, qu'il n'est pas possible de chiffrer précisément aujourd'hui.

Le projet de plateforme des armes est géré au niveau des cantons et aura surtout des conséquences sur le système d'information de la Police cantonale, avec de fortes incidences financières.

Les obligations d'annonces prévues, que ce soit de la part du public ou entre autorités, sont les mesure projetées qui auront une incidence principale sur les finances cantonales, par l'intermédiaire du temps de travail accru et donc du personnel supplémentaire à engager.

S'agissant du projet d'annonce obligatoire d'armes par le public dans un certain délai, la balance des intérêts entre l'effort à fournir de ce point de vue, d'une part, et le gain escompté en termes de prévention, d'autre part, n'est pas satisfaisante, ce que la Commission armes et munitions a relevé le 27 février 2013.

12.2. Conséquences sur le système d'information de la Police cantonale

Bien qu'il soit difficile maintenant d'évaluer avec précision l'impact de la législation projetée sur le système d'information de la Police cantonale, il est certain que divers travaux et développements devront être effectués pour y répondre. Une partie des développements seront traités par la direction du programme de l'harmonisation informatique policière. Le financement de ces travaux représente aujourd'hui et en l'état fr. 54'000.-.

Les adaptations et modifications nécessaires aux différentes applications vaudoises devront également être assumées par le canton. Sur la base des informations actuellement connues, le coût de ces travaux d'investissement est estimé à quelque fr. 800'000.-.

13. Conclusions

13.1. S'agissant de l'échange d'informations entre autorités civiles et militaires, le Conseil d'Etat souhaite que soient introduites, en plus du système proposé, des bases légales légitimant la transmission directe d'informations par l'autorité pénale (Ministère public ou tribunal) à l'autorité cantonale compétente, qu'elle soit militaire (service cantonal des affaires militaires, Commandant d'arrondissement) ou civile (Bureau des armes et autorité compétente en matière d'exécution des décisions définitives et exécutoires relatives aux séquestres).

13.2. Le Conseil d'Etat préconise qu'un accès aux extraits "2+" selon la loi fédérale sur le casier judiciaire (cf. projet mis en consultation du 31 octobre 2012 au 14 février 2013) soit attribué aux autorités cantonales chargées de l'exécution de la LArm.

13.3. S'agissant de confiscation définitive d'armes, une disposition devrait être introduite selon laquelle une arme confisquée ne donne pas lieu à indemnisation.

13.4. Le Conseil d'Etat se range à l'avis exprimé le 27 février 2013 par la Commission armes et munitions. Il souhaite, cumulativement :

- que le droit fédéral instaure désormais un permis d'acquisition obligatoire pour toutes les armes à feu,
- que la Confédération renonce à prévoir une obligation d'annonce générale, dans un délai donné et sous peine de sanction, pour la détention des armes acquises par le passé.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT


Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER


Vincent Grandjean

Copies

- Office des affaires extérieures (OAE)
- Police cantonale